



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ N° DU 13 OCT. 2021
PORTANT MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L171-8-I, R. 214-115 à R. 214-122 qui dispose :

- à l'article R.214-116 : « L'étude de dangers comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs » ;
- à l'article R.214-122 : « l'exploitant de tout barrage fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage ou la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances. » ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 19 mai 2021, nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018, son annexe qui dispose au point 8 :

- au point 0 : « Le résumé non technique de l'étude de dangers (EDD) [...] est illustré par des éléments cartographiques. » et,
- au point 5.2.2 : « L'analyse du comportement de l'ouvrage vise à identifier et à quantifier les écarts éventuels constatés par rapport au comportement attendu afin de permettre une évaluation actualisée pertinente de la sécurité du barrage. » et « Une analyse de la pertinence du dispositif d'auscultation est également menée avec des préconisations éventuelles d'évolution de ce dispositif. » et,
- au point 5.2.3 : « Sont rappelées et analysées les observations faites à l'occasion du diagnostic exhaustif du barrage, des visites techniques approfondies, des examens et expertises particuliers qui ont pu être menés sur l'ouvrage. » et,
- au point 5.2.4 : « Compte tenu de l'état du barrage, et des études les plus récentes, en particulier concernant la justification de la stabilité, l'étude de dangers vérifie la conformité de l'ouvrage et des organes nécessaires à la sûreté au regard de l'état de l'art et d'éventuelles dispositions réglementaires. » et,
- au point 8 : « La méthode d'identification et d'analyse des risques, notamment les expertises mobilisées, les modes de représentation, les paramètres, les critères et les grilles de cotations utilisés pour évaluer les différents scénarios d'accident, fait l'objet d'une description détaillée. » et,
- au point 10 : « Les éléments cartographiques concernant l'étendue des zones potentiellement submergées dans l'hypothèse de survenance des scénarios accidentels étudiés sont fournis [...] dans un format numérique vectoriel libre. » ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages qui dispose à son article 2.2 :

- « Le propriétaire ou l'exploitant du barrage ou le concessionnaire pour un barrage concédé justifie du respect des exigences essentielles de sécurité, mentionnées au I, précisées et complétées par les prescriptions techniques de l'annexe I, dans le cadre d'une étude de dangers. » ;

VU la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 septembre 2018 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de TREGAT situé sur les communes de Treffléan et Theix et actualisant les règles de sécurité qui lui sont applicables au titre de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement :

- au point I de son annexe qui dispose : « les « rideaux d'injection », la « plinthe en béton au pied du parement amont » et la « bêche » comme sous-composants de rang 3 du composant « fondation ». La plinthe en béton armé fait la jonction entre la géomembrane et les rideaux d'injection. Quant à la bêche, qui est un massif de béton prolongé dans la verticalité du parement amont, il conviendrait de préciser la fonction actuelle de cette bêche (étanchéité ? stabilité au glissement ?). » ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 portant transfert de l'autorisation du barrage de Trégat à Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération ;

VU l'étude de dangers du barrage de Trégat de novembre 2020 (référence 18F-213-RA-2), établie par le bureau d'études ISL ;

VU l'avis par courriel du 8 septembre 2021 de la collectivité Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU le rapport d'instruction de l'étude de dangers du 30 septembre 2021 établi par l'inspecteur chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions réglementaires de l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la collectivité Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération de respecter les dispositions de l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : CONFORMITÉ DE L'ÉTUDE DE DANGERS

La collectivité Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération, gestionnaire du barrage de Tregat, sur les communes de Theix et Treffléan, est mise en demeure de mettre en conformité l'étude de dangers du barrage de Trégat en respectant, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R.214-116 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : MESURES DE POLICE

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la collectivité Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération et publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Copie est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET